

Publié le 13/07/2023



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P240\_2023

Date : 11/07/2023

**OBJET : Demande d'autorisation d'occupation du domaine public - Site de la gare commune de Port-Bail-sur-Mer**

### Exposé

La commune de Port-Bail-sur-Mer sollicite la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour une mise en place provisoire d'un parking sur le site de la gare, parcelle K0978 située à Portbail (50580), commune de Port-Bail-sur-Mer pour pallier les difficultés de stationnement dû à l'accroissement de la fréquentation touristique durant la période estivale.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est propriétaire de ce site sur lequel se trouve notamment l'Espace Public Numérique.

Il est proposé d'octroyer cette mise à disposition de manière temporaire, à titre gratuit et ce jusqu'au dimanche 27 septembre 2023.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2023\_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

### Décide

- **D'autoriser** la mise à disposition gratuite et temporaire du site de l'ancienne gare à la commune de Port-Bail-sur-Mer jusqu'au 27 septembre 2023,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**